

3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO 51 ELIZABETH II, 2002

3<sup>e</sup> SESSION, 37<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO 51 ELIZABETH II, 2002

# **Bill 176**

# Projet de loi 176

An Act to provide for some continuation of benefit plans of employees after the end of their employment

Loi prévoyant une certaine continuation des régimes d'avantages sociaux des employés après la fin de leur emploi

Mr. Martiniuk

M. Martiniuk

**Private Member's Bill** 

Projet de loi de député

1st Reading September 24, 2002 2nd Reading

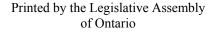
1<sup>re</sup> lecture 2<sup>e</sup> lecture 24 septembre 2002

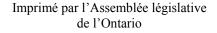
3rd Reading

3<sup>e</sup> lecture

Royal Assent

Sanction royale







# EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Employment Standards Act, 2000* to provide that when the employment of a person who has been employed at least 12 months with an employer ends, the person is entitled to have the employer continue to provide, offer or arrange for the benefit plans that it provided, offered or arranged for the employee during the period of employment. The period of continuation lasts for six months following the end of employment or whatever shorter period the parties agree to. The employee is responsible for the full cost of all benefit plans that are continued.

# NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* de façon à prévoir que lorsque prend fin l'emploi d'une personne qui a été employée pendant au moins 12 mois auprès d'un employeur, cette personne a droit à ce que l'employeur continue de prévoir ou d'offrir les régimes d'avantages sociaux qu'il prévoyait ou qu'il offrait durant la période de l'emploi à l'intention de l'employé ou que l'employeur continue de prendre des arrangements pour les faire offrir à l'employé comme il le faisait pendant la période de l'emploi. La période de prolongation est de six mois à partir de la fin de l'emploi ou durant une période plus courte selon l'entente qu'ont passée les parties. Le plein coût des régimes d'avantages sociaux qui se poursuivent incombe à l'employé.

# An Act to provide for some continuation of benefit plans of employees after the end of their employment

Loi prévoyant une certaine continuation des régimes d'avantages sociaux des employés après la fin de leur emploi

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

# 1. The *Employment Standards Act, 2000* is amended by adding the following section:

#### Continuation of plans after end of employment

**44.1** (1) If an employee's employment with an employer ends and the employment has lasted for a total period of at least 52 weeks immediately before the end of the employment, the employee may, within two weeks following the end of the employment or whatever other time period is prescribed, file a notice with the employer.

#### Effect of lay-off

(2) An employee's employment shall not be considered to have ended if the employer lays the employee off without specifying a recall date unless the period of the lay-off exceeds that of a temporary lay-off within the meaning of subsection 56 (2).

### Week of lay-off

(3) For the purpose of subsection (2), an employee shall be considered as laid off for a week in the circumstances described in subsection 56 (3).

# Continuation of benefit plans

(4) An employer who receives a notice under subsection (1), shall continue, for a period of 26 weeks following the end of the employment or whatever shorter period the employer and the employee agree to, to provide, offer or arrange for the benefit plans that it provided, offered or arranged for the employee during the period of employment.

# Terms of benefit plans

(5) Subject to subsection (6), the terms of the benefit plans continued under subsection (4) shall be the same as those of the plans as they existed before the end of the employment, unless the employee agrees otherwise.

# Payment

(6) The employee is responsible for the full cost of all benefit plans that are continued under subsection (4) for

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

# 1. La *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

#### Continuation des régimes après la fin de l'emploi

44.1 (1) Si l'emploi d'un employé auprès d'un employeur prend fin et que cet emploi a duré pendant une période totale d'au moins 52 semaines immédiatement avant la fin de l'emploi, l'employé peut, dans les deux semaines qui suivent la fin de l'emploi ou au cours de toute autre période de temps prescrite, déposer un avis auprès de l'employeur.

#### Effet de la mise à pied

(2) L'emploi d'un employé ne doit pas être considéré comme ayant pris fin si l'employeur met à pied l'employé sans préciser de date de retour, à moins que la période de mise à pied excède celle d'une mise à pied temporaire au sens du paragraphe 56 (2).

### Semaine de mise à pied

(3) Pour l'application du paragraphe (2), un employé est considéré mis à pied pendant une semaine dans les circonstances décrites au paragraphe 56 (3).

# Continuation des régimes

(4) L'employeur qui reçoit l'avis visé au paragraphe (1) continue, pendant une période de 26 semaines qui suit la fin de l'emploi ou durant une période plus courte dont sont convenus l'employeur et l'employé, de prévoir ou d'offrir les régimes d'avantages sociaux qu'il prévoyait ou qu'il offrait pendant la période de l'emploi à l'intention de l'employé ou continue de prendre des arrangements pour les faire offrir à l'employé comme il le faisait pendant la période de l'emploi.

# Conditions des régimes

(5) Sous réserve du paragraphe (6), les conditions des régimes d'avantages sociaux qui se poursuivent en vertu du paragraphe (4) sont les mêmes que celles des régimes qui existaient avant la fin de l'emploi, sauf accord différent de l'employé.

#### Paiement

(6) L'employé est responsable du coût total de tous les régimes d'avantages sociaux qui se poursuivent en sa

the employee for the period following the end of the employment.

# Non-compliance by employer

- (7) An employer who does not comply with subsection (4) is liable to pay damages to the employee for whatever loss the employee incurs as a result of the employer's non-compliance.
- 2. Subsection 141 (2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (d) and by adding the following clauses:
  - (f) specifying circumstances under which an employee is not entitled to file a notice under subsection 44.1
    (1);
  - (g) specifying circumstances under which an employee is considered to have ended or not to have ended employment with an employer for the purposes of section 44.1.

#### Commencement

3. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

#### Short title

4. The short title of this Act is the Family Health Benefits Act, 2002.

faveur en vertu du paragraphe (4) pendant la période qui suit la fin de l'emploi.

# Non-conformité de la part de l'employeur

- (7) L'employeur qui ne se conforme pas au paragraphe (4) est tenu de payer des dommages et intérêts à l'employé en ce qui concerne toute perte que l'employé subit à la suite de la non-conformité de l'employeur.
- 2. Le paragraphe 141 (2) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :
  - f) préciser les circonstances dans lesquelles un employé n'a pas le droit de déposer un avis aux termes du paragraphe 44.1 (1);
  - g) préciser les circonstances dans lesquelles il est considéré qu'un employé a ou n'a pas terminé son emploi auprès de son employeur pour l'application de l'article 44.1.

#### Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

#### Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002* sur les prestations familiales de maladie.